Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 030-213000078-20260716-2026_00534-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00534

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 30 38 02 02
Réf : CR/PC/IS/SG/FB/2026.040A

Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence - immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Considérant le signalement reçu le 15 juillet 2026 concernant un effondrement de plafond,

Considérant l'intervention sur site des sapeurs pompiers le 15 juillet 2026,

Considérant la visite sur site des services municipaux le 15 juillet 2026,

Considérant qu'il a pu être constaté, lors de la visite conjointe des sapeurs pompiers et des services municipaux, des désordres en particulier dans la cage d'escaliers (fissures et affaissement) et au niveau du plafond de l'appartement n°4 du 2ème étage,

Considérant la visite des sapeurs pompiers concluant à la présence d'un danger réel et imminent pour les occupants de immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670 et à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'immeuble est composé de 8 appartements dont 5 sont actuellement occupés ainsi que de 2 locaux commerciaux vacants,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité publique concernant l'immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670,

Considérant que la procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine le bâtiment, dresse constat de leur états y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 030-213000078-20260716-2026_00534-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble situé 12 rue Balore 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0670. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté et de panneaux d'interdiction d'accès à l'entrée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire de immeuble mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire devra assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de leurs locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril. A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des occupants.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 030-213000078-20260716-2026_00534-AR

ARTICLE 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur la façade de l'immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Gard, au sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
533
MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 16 JUIL. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.